

**Extrait du**  
**Bulletin Officiel des Finances Publiques-Archives-Impôts**  
**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Identifiant juridique : 10G-3-94-09/11/1994

Date de publication : 09/11/1994

**B.O.I. N° 214 du 9 NOVEMBRE 1994**

---

**Sommaire :**

**PRESENTATION**

---

13

4507214P - C.P. n° A.D. du 7-1-1975

- 11 -

I.S.S.N. 0982 801 X

9 novembre 1994

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

10 G-3-94

N° 214 du 9 NOVEMBRE 1994

10 P.F. / 4 - G 132

INSTRUCTION DU 2 NOVEMBRE 1994

LES PERCEPTIONS. LA TAXE DE PUBLICITE FONCIERE.  
INSCRIPTIONS DE PRIVILEGES ET D'HYPOTHEQUES. SURETES DISTINCTES  
GARANTISSANT UNE CREANCE UNIQUE. UNICITE DE TAXE.  
ASSIETTE ET LIQUIDATION.

(C.G.I., art. 844 et 1702 bis)

NOR : BUD L 94 00115 J

[S.L.F. - Bureau B 2 ; D.G.I. - Bureau III A 2]



## PRESENTATION

---

Des hésitations étant apparues au sujet de la liquidation de la taxe de publicité foncière lorsque, pour garantir une même créance, sont requises successivement l'inscription d'une hypothèque ou d'un privilège et l'inscription provisoire d'une hypothèque judiciaire conservatoire, la présente instruction a pour objet de préciser les modalités d'application découlant des principes posés par les articles 844 et 1702 bis du Code général des impôts.

- 

### I. Principes

1. Aux termes des articles 844 et 1702 bis du Code général des Impôts, il est dû, pour chaque créance, une taxe proportionnelle de publicité foncière liquidée sur les sommes garanties en capital, intérêts et accessoires exprimées ou évaluées dans les bordereaux même si l'inscription est requise par le dépôt de plusieurs bordereaux dans des conservations différentes.

2. Toutefois, pour qu'une seule taxe proportionnelle soit exigible en cas de pluralité de bordereaux, il faut :

- que ces documents fassent ressortir l'unicité de la créance ;
- qu'ils aient trait effectivement à la même créance ;
- qu'en outre, dans l'hypothèse visée à l'article 1702 bis du Code général des Impôts (formalités requises dans plusieurs bureaux), les prescriptions dudit article soient observées.

### II. Modalités d'application

3. Les dispositions de l'instruction du 10 février 1993 (BOI [10 D-2-93](#)) relative au nouveau régime de publicité de l'hypothèque judiciaire conservatoire ne font pas obstacle à la mise en oeuvre de ces principes et une seule taxe proportionnelle doit être perçue, notamment lorsqu'une inscription provisoire d'hypothèque judiciaire conservatoire est requise pour la même créance, après une inscription d'hypothèque conventionnelle.

4. Pour l'application de cette règle, il importe, cependant, de distinguer selon que l'inscription initiale a donné lieu ou non à la perception de la taxe proportionnelle de publicité foncière.

Dans l'affirmative, et si les conditions rappelées ci-avant sont remplies, il n'est dû qu'une seule taxe proportionnelle.

Dans le cas contraire : inscription initiale ne donnant pas ouverture à l'exigibilité de la taxe à 0,60 %, le principe de l'unicité de perception ne saurait être appliqué systématiquement. Il en est ainsi lorsque l'exonération initiale de taxe résultera de la nature de la sûreté inscrite (hypothèques légales, privilèges ...). Dans cette hypothèse, l'hypothèque judiciaire provisoire sera soumise à la taxe de 0,60 %.

Le Sous-Directeur,

G. PICARD